



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **02 AOUT 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
LERINS FISH / AQUAFRAIS CANNES**

**Projet de modernisation et régularisation du site aquacole des îles de Lerins sur la commune de Cannes
(06400)**

**Arrêté préfectoral portant prolongation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
n°16951 du 13 mai 2022**

n° 17254

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment le livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16951 du 13 mai 2022 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une pisciculture d'eau de mer, en mer par la société LERINS FISH ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a exécuté son obligation de déposer un dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 13 mai 2023, conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 13 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'addition des délais de procédure ne permettra pas au pétitionnaire de se voir attribuer une nouvelle autorisation avant l'échéance de l'actuelle autorisation du 13 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le délai de la procédure nécessite d'être prolongé d'une année ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le délai visé à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 16951 du 13 mai 2023 portant prescriptions spéciales est prolongé d'une année soit au 13 mai 2024.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cannes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société LERINS FISH/AQUAFRAIS CANNES.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Cannes,
 - à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS